

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1603

présenté par  
M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« L'âge limite de la femme pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation est fixé à quarante-trois ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir de 38 ans, les taux de grossesse en assistance médicale à la procréation chutent : supérieurs à 25 % avant 37 ans, ils passent à 12 % à 38 ans, puis 9 % à 40 ans et 5 % à 42 ans.

C'est pourquoi la Sécurité Sociale a fixé comme limite d'âge à la prise en charge à 43 ans pour une FIV.

Il convient donc de poser clairement cette limite d'âge dans la loi.

Tel est le sens de cet amendement.